

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt, le 25 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Halle des Cinq Fontaines à Delle, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires,**

**Étaient excusés :** Madame Catherine CLAYEUX, et Messieurs Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Christian GAILLARD, Jean LOCATELLI, Anaïs MONNIER, Bernard VIATTE.

**Avaient donné pouvoir :** Monsieur Jean LOCATELLI à Sophie GUYON, Christian GAILLARD à Christian RAYOT et Madame Anaïs MONNIER à Cédric PERRIN, Madame CLAYEUX à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 19 juin	Le 19 juin	En exercice	50
		Présents	43
		Votants	47

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Hamid HAMLIL est désigné.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

### **2020-04-13B Régime indemnitaire-Primes et indemnités tous régimes confondus**

*Rapporteur : Robert NATALE*

### **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS) (toutes filières)**

#### **Références :**

- *Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

**Bénéficiaires :**

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.
- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul.

**Cadres d'emplois concernés :**

Filière administrative	Filière animation	Filière police	Filière sportive	Filière technique
Rédacteurs	Animateurs	Chef de service de police municipale	Educateurs des APS	Techniciens
Adjoints administratifs	Adjoints d'animation	Agent de police municipale	Opérateurs des APS	Agents de maîtrise
				Adjoints techniques

**Calcul de l'IHTS :**

Les montants résultant des calculs ci-dessous, sont revalorisés en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois, sauf circonstances exceptionnelles durant une période limitée, après avis du CT.

**Cas des agents à temps complet :**

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les quatorze premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de 100 % si celle-ci est effectuée de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

**Cas des agents à temps partiel :**

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Nombre règlementaire d'heures hebdomadaires effectuées par l'agent} \times 52}$$

**Cas des agents à temps non complet :**

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans ce cas, l'agent amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création du poste qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'un prorata de son traitement (heures dites "complémentaires"), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé de la même façon que les agents à temps complet.

(décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la FPT nommés dans des emplois permanents à temps non complet)

**L'IHTS peut être cumulée avec le RIFSEEP.**

## II. COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

### *Références :*

- *Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

### *Bénéficiaires :*

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.*
- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul.*

*Cadres d'emplois concernés :*

<b>Filière administrative</b>	<b>Filière animation</b>	<b>Filière police</b>	<b>Filière sportive</b>	<b>Filière technique</b>
Rédacteurs	Animateurs	Chef de service de police municipale	Educateurs des APS	Techniciens
Adjoint administratifs	Adjoint d'animation	Agent de police municipale	Opérateurs des APS	Agents de maîtrise
				Adjoint techniques

A défaut d'être indemnisées, les heures supplémentaires peuvent être compensées en temps comme suit :

- Les heures supplémentaires effectuées du lundi au vendredi donnent lieu à un repos compensateur nombre pour nombre.
- Les heures supplémentaires effectuées le samedi donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 25 %.
- Les heures supplémentaires effectuées de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou le dimanche donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 50 %.
- Les heures supplémentaires effectuées les jours fériés donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 100 %.

Les coefficients de majoration ne sont pas cumulables. Il est proposé de donner compétence au président pour choisir entre la rémunération ou la compensation.

**La compensation des heures supplémentaires peut être cumulée avec le RIFSEEP.**

### III. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

**Références :**

- *Arrêté ministériel du 19 août 1975 et arrêté ministériel du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, prime propre à la fonction publique territoriale toujours en vigueur*

**Bénéficiaires :**

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B*
- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul*

**Cadres d'emplois concernés :**

Filière administrative	Filière animation	Filière culturelle	Filière police	Filière sportive	Filière technique
Rédacteurs	Animateurs	Assistant d'enseignement artistique	Chef de service de police municipale	Educateurs des APS	Techniciens
Adjoint administratifs	Adjoint d'animation		Agent de police municipale	Opérateurs des APS	Agents de maîtrise
					Adjoint techniques

**Conditions d'octroi :**

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Le montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 1993 est de 0,74 € par heure effective de travail. Cette indemnité est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

**L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être cumulée avec le RIFSEEP.**

### IV. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

**Références :**

- *Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif*
- *Arrêté du 30 août 2001 pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médico-sociale (autres que médecins et psychologues) ;*

**Cadres d'emplois concernés :**

Filière administrative	Filière animation	Filière culturelle	Filière police	Filière sportive	Filière technique
Rédacteurs	Animateurs	Assistant d'enseignement artistique	Chef de service de police municipale	Educateurs des APS	Techniciens
Adjoint administratifs	Adjoint d'animation		Agent de police municipale	Opérateurs des APS	Agents de maîtrise
					Adjoint techniques

**Conditions d'octroi :**

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

**Bénéficiaires :**

Titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

*Montant horaire de référence au 1er janvier 2002*

Taux : 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 € par heure.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président.

La réglementation ne prévoit pas de coefficient de modulation, seul l'absentéisme est pris en compte.

*L'indemnité horaire pour travail normal de nuit n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide de valider les diverses dispositions ci-dessus :**

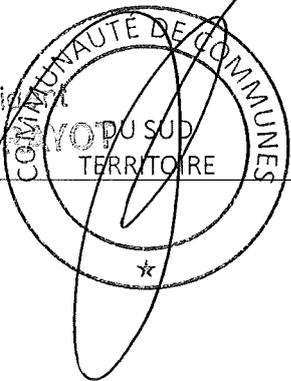
- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires**
- **Compensation des heures supplémentaires**
- **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**
- **Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif**
- **De valider les taux proposés,**
- **D'annuler la délibération n°2018-01-10D – Régime indemnitaire – Primes et indemnités tous régimes indemnitaires confondus.**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 02 JUIL. 2020

Le Président,

Le Président  
Christian RAYOT



**Le Président,**

Le Président  
Christian RAYOT

